

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 81

présenté par

M. Pauget, M. Parigi, M. Viala, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Audibert, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cattin, Mme Louwagie, Mme Blin, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Meunier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Meyer, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bazin, M. de Ganay, M. Reda, M. Schellenberger, M. Viry, M. Dive, Mme Porte et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:**

Le chapitre VIII du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 228-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 228-8. – I. – Aux seules fins de prévenir des actes terroristes ou la préparation de ceux-ci, et lorsqu'une fermeture administrative d'un lieu de culte ou d'enseignement culturel est prononcée exclusivement à raison des agissements ou des propos tenus par une personne étrangère clairement identifiée qui s'exprime habituellement en public, celle-ci peut faire l'objet d'une expulsion du territoire français qui peut s'accompagner d'une interdiction définitive du territoire national. »

« II. – Aux seules fins de prévenir des actes terroristes ou la préparation de ceux-ci, et lorsqu'une fermeture administrative d'un lieu de culte ou d'enseignement culturel est prononcée exclusivement à raison des agissements ou des propos tenus par une personne française binationale clairement identifiée qui s'exprime habituellement en public, celle-ci peut faire l'objet d'un retrait de la nationalité française qui peut s'accompagner d'une interdiction définitive du territoire français. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit la possibilité de prononcer une expulsion du territoire ou un retrait de la nationalité française pour les binationaux ou les étrangers auteurs d'infractions terroristes.